



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 28 MARS 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 23 mars 2022)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 4*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,  
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

**Absents représentés :**

Madame Casteras Line a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Darets Benoît a donné pouvoir à Madame Libier Marie Thérèse.

**Absents excusés :**

Madame Jaury Chamalbide Christine,  
Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE CIAS DE MACS POUR LA REALISATION D'ETUDES OU DE PRESTATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU CIAS DE MACS**

**Rapporteur : Monsieur le vice-président**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;*

*VU le code de la Commande publique ;*

Considérant que la communauté de communes et le CIAS de MACS souhaitent procéder à la réalisation d'études ou de prestations concernant le personnel de leurs services ;

*Considérant* la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.



Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Monsieur le Vice-Président rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres du CIAS de MACS est la suivante :

- Président : Monsieur le Président ou son représentant,
- Membres titulaires : Jean-Claude Daulouède, Henri Arbeille, Sylvie De Arteché, Maité Libier, Isabelle Labeyrie
- Membres suppléants : José Prosper, Benoît Darets, Yves Trézières, Christine Jaury Chamalbide, Marie-Antoinette Gayon

Le Vice-Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur :

- *le projet de convention joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Président ou son représentant de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Président ou son représentant de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre Laffitte,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études ou de prestations concernant le personnel de leurs services entre la communauté de communes MACS et le CIAS de MACS

**ARTICLE 2 :** de charger Monsieur le Président ou son représentant de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

**ARTICLE 3 :** de désigner :

- Monsieur Henri Arbeille comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- Et
- Monsieur José Prosper comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

**ARTICLE 4 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2022*

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président

Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID : 040-200009868-20220328-2803202202D06-DE